

Numéro du répertoire
2024 /
R.G. Trib. Trav.
21/687/A
Date du prononcé
4 avril 2024
Numéro du rôle
2023/AN/14
En cause de :
C/ ONEM & FOREM

Expédition

Délivrée à
Pour la partie
l .
le
€
JGR

Cour du travail de Liège Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage Arrêt contradictoire

Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – études de plein exercice malgré un refus de dispense du FOREM

Droit judiciaire – compétence de la cour du travail pour une demande fondée sur l'article 1382 du Code civil – responsabilité du FOREM – devoir d'information

EN CAUSE:

Madame ***

partie appelante, ci-après Madame A. comparaissant par Maître S P, avocat à 5000 NAMUR

CONTRE:

- 1. <u>L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI</u>, institution sociale dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur 7, inscrit à la BCE sous le numéro 0206.737.484, partie intimée, ci-après l'ONEM comparaissant par Maître V D, avocate à 5070 FOSSES-LA-VILLE
- 2. <u>L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI</u>, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, boulevard Joseph Tirou 104, inscrit à la BCE sous le numéro 0236.363.165, partie intimée, ci-après le FOREM comparaissant par Maître G K, avocat à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT

•

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 7 mars 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 22 décembre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^e chambre (R. G. n° 21/687/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 27 janvier 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 30 janvier 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 mars 2023;

- l'ordonnance rendue le 21 mars 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 7 décembre 2023 ;
- le courrier du greffe du 27 juillet 2023 déplaçant l'affaire à l'audience du 7 mars 2024 :
- les conclusions de l'ONEM, remises au greffe de la cour le 26 avril 2023 ;
- les conclusions du FOREM, remises au greffe de la cour le 2 mai 2023 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de Madame A., remises au greffe de la cour respectivement les 13 juin et 6 septembre 2023 ;
- les dossiers de pièces déposés par l'ONEM et Madame A. le 6 mars 2024.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 7 mars 2024.

Monsieur É V, substitut général, a donné son avis oralement après la clôture des débats à l'audience publique du 7 mars 2024.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 15 septembre 2021, Madame A. a contesté une décision du 18 juin 2021 par laquelle l'ONEM indique :

- Qu'elle a sans autorisation de l'instance régionale, suivi des études incompatibles avec le bénéfice des allocations de chômage depuis le 16 septembre 2019, et n'a par conséquent pas droit aux allocations à compter de cette même date;
- Que les allocations perçues pour la période du 18 novembre 2019 au 31 mai 2021 inclus doivent dès lors être récupérées ;
- L'exclure à titre de sanction du droit aux allocations pendant 13 semaines à partir du 21 juin 2021.

Cette décision est motivée comme suit :

« Vous bénéficiez des allocations depuis le 18.11.2019.

Après examen de votre dossier, il apparaît que vous avez suivi une formation sans avoir reçu l'autorisation de l'instance régionale, le FOREM, pour suivre cette formation.

Votre situation par rapport au suivi de cette formation et votre droit aux allocations doivent par conséquent être vérifiés.

C'est la raison pour laquelle vous avez été invitée par courrier du 05.05.2021 à exposer votre version des faits par écrit.

Vous nous avez adressé un mail le 13.05.2021. Vous y déclarez que vous aviez pris vos informations auprès de l'ONEM, le FOREM et la CAPAC. Vous déclarez que les trois services étaient informés de votre formation et qu'ils vous ont soutenus dans vos démarches et ne vous ont pas avertie du risque de devoir rembourser les allocations perçues.

Pour avoir droit aux allocations de chômage, vous devez satisfaire à certaines conditions.

Une de ces conditions est de ne pas suivre des études de plein exercice à moins d'avoir obtenu une dispense de la part de l'instance régionale ou sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures.

De votre dossier il ressort que vous êtes inscrit auprès de la Haute École Libre de Bruxelles – I P pour y suivre des études de Bachelier hygiéniste bucco-dentaire. Ces études, qui comportent 60 crédits, sont dispensées en cours du jour et mènent à l'obtention d'un diplôme, ne sont pas compatibles avec le bénéfice des allocations de chômage. De plus, il ressort que vous n'avez pas déclaré à l'ONEM le suivi de ces études.

[...]

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, une sanction de minimum 4 semaines et de maximum 26 semaines peut être prononcée lorsque le chômeur a perçu ou pu percevoir indûment des allocations du fait qu'il n'a pas noirci la case correspondante de sa carte de contrôle avant le début d'une activité incompatible avec le bénéfice des allocations.

En ce qui vous concerne, la sanction a été fixée à 13 semaines, et ce compte tenu des éléments suivants : les explications fournies pour expliquer cette situation ne peuvent être prises en compte.

En effet, vous n'avez pas déclaré votre formation via le formulaire C1 "déclaration de la situation personnelle et familiale". Bénéficiant régulièrement d'allocations de chômage, vous étiez censé ne pas ignorer qu'il vous appartenait de communiquer tout changement intervenant dans votre situation personnelle et familiale via le formulaire C1. Vous avez également continué à introduire vos cartes de contrôle après avoir reçu la lettre de refus de dispense du FOREM du 15.01.2020. Sur la carte de contrôle C3A, il est bien précisé qu'il faut indiquer la lettre A (autre situation sans droit aux allocations) si vous suivez des études de plein exercice en cours de jour sans dispense. Il a été tenu compte de l'importance de la période infractionnelle. »

Le même jour est prise la décision détaillant l'indu (C31), l'ONEM indiquant à Madame A. que celle-ci lui est redevable de la somme de 17 387,56 € correspondant à 469 allocations pour la période du 16 septembre 2019 au 31 mai 2021.

Par conclusions du 10 mars 2022, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle en vue de la condamnation de Madame A. au paiement de la somme de 17 387,56 €, majorée des intérêts judiciaires.

Par une décision du 25 avril 2022 (C31), l'ONEM communique un montant complémentaire à rembourser de 347,43 € à Madame A.

Par conclusions du 18 mai 2022, Madame A. a sollicité la condamnation du FOREM, mis à la cause à l'initiative de l'auditorat du travail, au paiement d'une somme de 1 500 € à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice moral et financier subi du fait des manquements de cet organisme, à majorer des intérêts légaux depuis le 18 juin 2021.

Par jugement du 22 décembre 2022, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- En application de l'article 68 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Madame A. ne peut bénéficier d'allocations de chômage pendant la période durant laquelle elle suit des études de plein exercice;
- La bonne foi ne peut être retenue en l'espèce, Madame A. ayant eu conscience de ce qu'elle ne pouvait percevoir des allocations de chômage tout en poursuivant ses études ;
- Au vu de l'absence de bonne foi de Madame A. et de la durée de la période litigieuse, la sanction donnée par l'ONEM est justifiée ;
- Le FOREM ayant soulevé dans ses dernières conclusions un problème de compétence matérielle, une réouverture des débats s'impose afin de garantir le respect des droits de la défense.

Les premiers juges ont dès lors :

- Dit la demande à l'encontre de l'ONEM recevable et non fondée ;
- Confirmé la décision litigieuse ;
- Condamné Madame A. au paiement de la somme de 17 387,56 € au titre de remboursement des allocations de chômage perçues indûment durant la période du 18 novembre 2019 au 31 mai 2021, majorée des intérêts judiciaires;
- Avant dire droit, concernant la demande à l'encontre du FOREM, ordonné la réouverture des débats.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Madame A. sollicite:

- L'annulation et/ou réformation de la décision prise par l'ONEM en date du 18 juin 2021;

- La limitation de la récupération des allocations de chômage aux 150 dernières indemnités perçues indûment;
- À titre principal, l'annulation et/ou la réformation de la sanction administrative d'exclusion ou, à titre subsidiaire, le remplacement de la sanction administrative d'exclusion par un avertissement ou, à titre infiniment subsidiaire, la réduction de la sanction au minimum réglementaire de 4 semaines, assortie d'un sursis total;
- La condamnation du FOREM au paiement des dommages et intérêts d'un montant de 1500 € à titre de réparation du préjudice moral et financier subi du fait de ses manquements, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 18 juin 2021;
- La condamnation de l'ONEM et du FOREM, chacun pour moitié, aux entiers frais et dépens de la deuxième instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 437,26 €, et la fixation de l'indemnité de procédure d'instance à 327,96 €.

L'ONEM sollicite pour sa part la confirmation pure et simple de la décision du premier juge, et qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

Le FOREM demande quant à lui que l'appel soit déclaré recevable, mais non fondé, que Madame A. en soit déboutée, et qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

II. - LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement entrepris a été notifié par pli judiciaire aux parties par le greffe du tribunal du travail le 28 décembre 2022.

L'appel, formé le 27 janvier 2023, l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est dès lors recevable.

III. - LES FAITS

Madame A. a été occupée en qualité d'assistante en dentisterie à temps partiel par la société ***, jusqu'à sa démission moyennant prestation d'un préavis en date du 7 juin 2019, motivée par sa volonté de débuter le 16 septembre 2019 un baccalauréat de 3 ans en hygiène bucco-dentaire en cours de jour à la Haute École Libre de Bruxelles.

Elle sera sanctionnée pendant 10 semaines pour avoir abandonné un emploi convenable sans motif légitime par une décision de l'ONEM du 16 octobre 2019, qui n'a pas fait l'objet de contestation et est devenue définitive.

Madame A. percevra des allocations de chômage à partir du 18 novembre 2019.

Le 10 janvier 2020, Madame A. a introduit auprès du FOREM par l'intermédiaire de la CAPAC une demande de dispense pour suivre des études de plein exercice du 16 septembre 2019 au 15 septembre 2020.

Le FOREM refusera de faire droit à cette demande au motif que l'article 93, § 1^{er}, 6° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que le chômeur doit avoir bénéficié d'au moins 312 allocations au cours des 2 années précédant le début des études pour lesquelles il demande une dispense, par une décision du 15 janvier 2020 qui n'a pas fait l'objet de contestation et est devenue définitive.

Elle poursuivra ses études tout en percevant des allocations de chômage, ce fait étant à l'origine de la décision litigieuse.

IV. - <u>LE FONDEMENT DE L'APPEL</u>

La position de la Madame A.

Madame A. fait valoir en substance que :

- Les juridictions du travail sont bien compétentes matériellement pour connaître du recours dirigé contre la décision de l'ONEM;
- Les juridictions du travail sont bien compétentes matériellement pour connaître de la demande formulée à l'encontre du FOREM visant le paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice qui lui a été causé;
- Elle démontre à suffisance qu'elle a perçu les allocations de chômage indûment de bonne foi :
 - La notion de bonne foi suppose uniquement de ne pas avoir conscience du caractère indu des allocations de chômage au moment où elles sont perçues, malgré l'existence d'éventuels manquements (erreurs ou négligences) du chômeur:
 - Une information insuffisante, incomplète ou erronée de la part des institutions de sécurité sociale peut influencer la compréhension, par l'assuré social, de sa situation, même s'il ne s'agit pas d'une condition requise pour reconnaître la bonne foi;
 - Bien qu'elle ait sollicité à plusieurs reprises des informations en vue de reprendre des études alors qu'elle allait bénéficier d'allocations de chômage, elle n'a jamais reçu une information complète sur l'incidence de ces études ;
 - Dans l'instruction de sa demande et l'ouverture de ses droits, elle n'a pas reçu davantage d'informations sur la question précise d'un cumul en principe interdit – la position du FOREM a pu légitimement lui faire croire que ce n'était pas problématique;

- L'introduction de la demande de dispense et la décision de refus adoptée par le FOREM en date du 15 janvier 2020 ne modifient pas l'analyse, elle n'a pas reçu l'information claire d'une incompatibilité de ses études avec l'octroi des allocations et ne l'a en toute hypothèse pas comprise;
- Son attitude générale, sa transparence, le respect de ses obligations, l'aide qu'elle a apportée pendant la crise sanitaire, etc., corroborent sa bonne foi au sens de la réglementation du chômage et le fait qu'elle n'a pas eu conscience d'un indu ;
- L'obligation de noircir la carte de contrôle en cas d'études de plein exercice n'est pas visée par les articles 71, alinéa 1er, 3° et 154, alinéa 1er, 1° de l'AR du 25 novembre 2021 – la sanction n'a pas de fondement réglementaire;
- À titre subsidiaire, la sanction administrative d'exclusion doit être remplacée par un avertissement, et à titre infiniment subsidiaire, doit être réduite et assortie d'un sursis total ou partiel;
- Le FOREM a commis une faute engageant sa responsabilité civile en ne respectant pas son devoir d'information et de conseil à son égard ;
- Le FOREM lui a causé un préjudice qui n'est pas intégralement réparé par le fait de l'annulation/réformation de la décision litigieuse.

La position de l'ONEM

L'ONEM fait valoir en substance que :

- Compte tenu du refus du FOREM, et Madame A. suivant des cours dispensés principalement en journée et en semaine, elle ne pouvait bénéficier d'allocations de chômage pendant la période durant laquelle elle suivait des études de plein exercice;
- La bonne foi ne peut être retenue, Madame A. ayant reçu les informations nécessaires en vue d'effectuer les démarches en temps utile et avait parfaitement conscience de ce que son droit aux allocations était impacté et il lui appartenait de se renseigner auprès de son organisme de paiement si elle ne comprenait pas les tenants et aboutissants de la décision du FOREM.

La position du FOREM

Le FOREM fait valoir en substance que :

- L'action de Madame A. à son égard étant une action en responsabilité civile principale, indépendante de toute autre demande articulée contre le FOREM, les juridictions du travail ne sont pas matériellement compétentes pour en connaître ;
- Il ne peut lui être reproché un manquement au devoir d'information, puisqu'il a dûment prévenu Madame A., à qui il appartient d'assumer les conséquences de ses choix, que la poursuite de ses études allait potentiellement impacter son droit aux allocations de chômage;

- À supposer qu'il puisse lui être reproché de ne pas avoir donné une information plus explicite, Madame A. n'apporte pas la preuve qu'elle aurait spontanément arrêté ses études dans ce cas, de sorte qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la faute alléguée et le dommage;
- Le préjudice allégué par Madame A. n'est pas démontré ;
- À titre subsidiaire, Madame A. ne peut pas contester avoir commis une faute dans l'exécution de ses obligations de demandeur d'emploi, de sorte qu'il y aurait à tout le moins lieu à partage des responsabilités par la commission de fautes concurrentes dans une proportion à définir par la cour.

<u>La décision de la cour du travail</u>

a) Quant à la compétence matérielle

La compétence d'attribution déterminée en raison de l'objet du litige est d'ordre public¹ et le juge doit d'office la vérifier².

En vertu de l'article 580, 2° du code judiciaire, les juridictions du travail connaissent – entre autres – des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés résultant de la législation en matière de chômage

La compétence de la cour de céans à connaître du recours formé par Madame A. à l'encontre de la décision de l'ONEM du 18 juin 2021, qui rentre dans cette définition, ne fait dès lors pas l'objet de contestation.

En ce qui concerne la demande formulée par Madame A. à l'encontre du FOREM, qui pose la question de la compétence des juridictions sociales pour connaître de demandes de dommages et intérêts formulées à l'encontre des institutions de sécurité sociale, la cour rappelle que lorsque la demande de dommages et intérêts est formée à titre exclusif et principal, la jurisprudence de la Cour de cassation³ est fixée dans le sens d'un rejet de la compétence des juridictions du travail, au motif que ce contentieux s'assimile à celui de la responsabilité civile ordinaire et est justiciable des juridictions civiles.

En revanche, les demandes de dommages et intérêts formulées à titre d'accessoire d'une demande principale relevant de la compétence des juridictions sociales sont généralement admises.

En l'espèce, par sa demande principale, Madame A. a contesté une décision de l'ONEM lui reprochant le suivi d'études de plein exercice alors qu'elle bénéficiait d'allocations de

.

¹ Cass., 16 mars 2015, <u>www.juportal.be</u>.

² Cass., 4 novembre 2022 et Cass., 19 avril 2021, www.juportal.be.

³ Voy. notamment Cass., 9 décembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 93 et *Chron. D.S.*, 2003, p. 324 et note ; Cass., 17 avril 2000, *J.T.T.*, 2000, p. 455 ; Cass., 2 avril 2001, *Chron. D.S.*, 2002, p. 324.

chômage et ne bénéficiait pas d'une dispense du FOREM, alors que sa demande de dommages et intérêts formulée à l'encontre du FOREM repose notamment sur le reproche fait à cet organisme de ne pas lui avoir fourni une information claire sur l'incompatibilité de ses études avec l'octroi des allocations.

À l'estime de la cour de céans, ces deux demandes sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément, soit sont connexes au sens de l'article 30 du Code judiciaire : l'action en responsabilité est en effet intimement corrélée à l'action principale initiale.

La détermination de la juridiction compétente face à des demandes connexes est réglée par l'article 566 du Code judiciaire, en vertu duquel « Diverses demandes en justice ou divers chefs de demande entre deux ou plusieurs parties, qui présentés isolément devraient être portés devant des tribunaux différents, peuvent, s'ils sont connexes, être réunis devant le même tribunal en observant l'ordre de préférence indiqué à l'article 565, alinéa 2, 1° et 2° et 4° à 8° » du même Code.

Il a déjà été indiqué ci-dessus que la demande principale de Madame A. relève de la compétence des juridictions du travail. Quant à sa demande de dommages et intérêts, à supposer qu'elle ait été formée distinctement, elle aurait dû eu égard à sa valeur inférieure à 5 000 € être intentée devant le juge de paix en application de l'article 590 du Code judiciaire.

On se trouve donc bien en l'espèce dans l'hypothèse visée par l'article 566 du code judiciaire, alors qu'en vertu de l'article 565, alinéa 2, 6° du Code judiciaire, le tribunal du travail est préféré au juge de paix.

La cour de céans peut dès lors connaître de la demande en responsabilité formée à l'encontre du FOREM par Madame A.

b) Quant à l'exclusion

L'article 68 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que :

« Le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93. »

En l'espèce, il n'est pas contesté que les cours suivis par Madame A. étaient des cours de plein exercice, dispensés principalement de jour et en semaine.

Seule l'obtention d'une dispense en application de l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 était de nature à permettre à Madame A. de reprendre des études en conservant le bénéfice des allocations de chômage.

L'article 93, 6° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose qu'une condition de « stage » est exigée en vue de pouvoir solliciter le bénéfice d'une dispense de la disponibilité sur le marché du travail afin de poursuivre des études, étant que le chômeur doit avoir bénéficié d'au moins trois-cent-douze allocations comme chômeur complet au cours des deux dernières années précédant le début des études, *quod non* en l'espèce, raison pour laquelle le FOREM lui a refusé l'octroi de cette dispense par sa décision du 15 janvier 2020, dont il a déjà été dit qu'elle était définitive, à défaut de contestation par Madame A. dans les délais.

C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont confirmé la décision de l'ONEM du 18 juin 2021 à cet égard.

c) Quant à la récupération

L'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que toute somme perçue indûment doit être remboursée.

L'alinéa 2 précise toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, que la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue, la bonne foi étant définie comme « l'absence de conscience du caractère indu du paiement »⁴.

En l'espèce, compte tenu de l'ensemble des circonstances entourant le comportement incriminé, la cour de céans considère que la bonne foi dans le chef de Madame A. peut-être retenue. La cour relève notamment que :

- Madame A. a fait preuve de transparence quant à son souhait de reprendre des études, et a visiblement cherché à respecter au mieux ses obligations vis-à-vis des différents intervenants de son dossier : dès avril 2019, elle cherche à obtenir des renseignements auprès de la CAPAC, du FOREM et de l'ONEM, et adressera à ce dernier organisme une demande de « ruling » qui demeurera sans réponse ;
- De même, elle tiendra informé le FOREM de sa reprise d'études, ainsi qu'il ressort du plan d'action qui sera établi entre celle-ci et le FOREM en date du 23 décembre 2019;
- Il est plausible au vu de la rédaction de la décision du FOREM du 15 janvier 2020 que Madame A. n'ait pas compris, ainsi qu'elle l'affirme, que celle-ci impliquait non seulement qu'elle n'était pas dispensée de ses obligations comme demandeuse

⁴ H. MORMONT, La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Kluwer, 2011, p. 683.

d'emploi, mais qu'en outre la poursuite de ses études impliquait l'absence de droit aux allocations de chômage.

La cour estime dès lors que Madame A. peut bénéficier de la limitation dans la récupération de l'indu prévue par l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal.

Une réouverture des débats s'impose afin de permettre à l'ONEM de déposer un nouveau décompte de l'indu et aux parties de prendre position à son égard.

d) Quant à la sanction administrative

L'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose notamment que :

« Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4° [...] »

L'article 157bis du même texte permet en outre au directeur du bureau du chômage de se limiter à donner un avertissement en cas d'absence d'un événement ayant donné lieu à l'application de l'article 153, 154 ou 155 dans les 2 ans qui précèdent.

L'article 71, alinéa 1er, 3° de ce même arrêté royal dispose que :

```
« Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit : [...]
```

3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office. [...] »

Si ces textes ne spécifient pas expressément l'obligation de noircir la carte de contrôle en cas d'études de plein exercice, cette obligation figure en revanche bien sur la carte de contrôle elle-même.

Pour cette même raison, ainsi qu'en raison de la longueur de la période infractionnelle, la cour estime qu'il a lieu de confirmer la décision des premiers juges en ce qu'elle a validé la sanction de 13 semaines portée par la décision litigieuse.

e) Quant aux dommages et intérêts réclamés à l'égard du FOREM

Conformément au droit commun, la faute d'une institution coopérante de sécurité sociale, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'institution coopérante de sécurité sociale normalement

soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cette institution coopérante de sécurité sociale de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.

Si cette faute est en lien causal avec un dommage dans le chef de Madame A., il appartient au FOREM de réparer intégralement celui-ci.

Le lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit.

Celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est obligé de réparer intégralement ce dommage, ce qui implique que le préjudicié soit replacé dans la situation dans laquelle il serait resté si la faute, dont il se plaint, n'avait pas été commise.

La charge de la preuve de la faute, du dommage et du lien causal repose sur Madame A.

Les articles 3, et 4 de la Charte de l'assuré social, énoncent les obligations d'information et de conseil des institutions de sécurité sociale comme suit :

« Art. 3. Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Le Roi détermine, après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée, ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile, ainsi que les modalités d'application du présent article.

L'information visée à l'alinéa 1^{er} doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci.

Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations.

Elle est gratuite et doit être fournie dans un délai de quarante-cinq jours.

Toutefois, le Roi détermine les cas dans lesquels l'information donne lieu à la perception de droits et les secteurs pour lesquels ce délai de quarante-cinq jours peut être augmenté.

Il fixe le montant, les conditions et les modalités de cette débition.

Art. 4. Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations.

Le Roi peut fixer les modalités d'application du présent article après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée ».

L'article 5 du même texte consacre lui le devoir de réorientation : « les demandes d'informations ou de conseil adressées erronément à une institution de sécurité sociale non compétente pour la matière concernée doivent être transmises sans délai à cette institution à l'institution de sécurité sociale compétente. Le demandeur en est simultanément averti. »

Il convient par ailleurs de tenir compte de ce que l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage confie aux organismes de paiement la mission d'intervenir comme service d'information auprès duquel le chômeur peut obtenir des informations complémentaires sur ses droits et obligations. Il leur appartient entre autres de conseiller gratuitement le travailleur et de lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage et d'intervenir comme service d'information auprès duquel le chômeur peut obtenir des informations complémentaires sur ses droits et ses devoirs et sur les décisions qui le concernent. Pour s'acquitter de ladite mission d'information, l'organisme de paiement doit notamment communiquer des informations concernant le régime d'indemnisation, le mode de calcul et le montant de l'allocation, mais aussi les droits et les devoirs du chômeur, notamment l'obligation qui lui incombe pendant son chômage de rechercher activement un emploi et de collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion qui peuvent lui être offertes par le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Force est ici de constater que Madame A. ne fournit aucune indication quant aux informations qui ont pu ou pas être recueillies par elle auprès de la CAPAC, son organisme de paiement, qu'elle s'est par ailleurs abstenue de mettre à la cause.

L'ONEM a pour sa part une obligation d'information résiduaire rappelée par l'article 26bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Quant au FOREM, l'article 3, § 1^{er}, 1°, a), iv du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi met à charge du FOREM une tâche de conseil et d'appui aux personnes qui recherchent un emploi.

Le rôle du FOREM est d'informer le travailleur sur ses droits et ses devoirs relatifs à son inscription comme demandeur d'emploi, sur la procédure de contrôle de la disponibilité active et passive des chômeurs, et sur les conditions auxquelles les dispenses à l'exigence de disponibilité pour le marché du travail peuvent être accordées.

Il ne relève en revanche pas des compétences du FOREM de guider le travailleur relativement à son droit aux allocations.

Il ne lui appartenait dès lors pas d'informer Madame A. des conséquences de son choix de suivre des études malgré un refus de dispense.

La cour relève en outre qu'en l'espèce, le FOREM :

- Contacté en date du 27 mai 2019 par Madame A., le FOREM a invité celle-ci par courriel à contacter son organisme de paiement et lui a fourni l'adresse de son site web où figure toute une série d'informations permettant au demandeur d'emploi de vérifier s'il peut ou non bénéficier du régime de dispenses et, dans la négative, si les études peuvent être poursuivies ou pas, tandis qu'il y est systématiquement renvoyé à l'ONEM ou à l'organisme de paiement pour ce qui concerne le droit aux allocations de chômage;
- En sa décision du 15 janvier 2020, le FOREM a averti Madame A. que si elle souhaitait suivre ses études malgré le refus de la dispense, cela aurait un impact sur son droit aux allocations de chômage, et l'a invité à contacter son organisme de paiement pour des renseignements complémentaires.

En conséquence, à l'estime de la cour de céans, le FOREM n'a commis aucune faute en lien causal avec un dommage en la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué;

Dit l'appel recevable et partiellement fondé;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a confirmé la décision d'exclusion du droit aux allocations de chômage de Madame A. à partir du 16 septembre 2019 et en ce qu'il a confirmé la sanction administrative d'exclusion du droit aux allocations pendant 13 semaines à partir du 21 juin 2021;

Réformant le jugement entrepris, limite la récupération des allocations indûment perçues par Madame A. aux 150 derniers jours d'indemnisation indue ;

Statuant par voie d'évocation, déboute Madame A. de sa demande en responsabilité à l'encontre du FOREM ;

Ordonne la réouverture des débats pour permettre à l'ONEM de déposer au greffe et de communiquer à Madame A. un décompte de l'indu tenant compte de la motivation du présent arrêt, au plus tard le 2 mai 2024;

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer leurs observations écrites :

- Pour le 30 mai 2024 au plus tard pour Madame A.;
- Pour le 27 juin 2024 au plus tard pour l'ONEM et le FOREM;

Fixe cette cause à l'audience de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, du **5 SEPTEMBRE 2024 à 14 HEURES** pour 10 minutes de plaidoiries, siégeant place du Palais de Justice 5 à 5000 NAMUR.

Dit que les parties et, le cas échéant, leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775, alinéa 2 du Code judiciaire.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président, Monsieur J-F DE C, conseiller social au titre d'employeur, Madame E L, conseillère sociale au titre d'ouvrier, Assistés de Monsieur D D, greffier

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le conseiller ff. président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **jeudi 4 avril 2024**, par :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président, Monsieur D D, greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.